

DROIT ADMINISTRATIF



TRAVAUX DIRIGÉS

THÈME N° 2 :

Le service public¹

Identification et régime

*À retenir absolument sous peine de ne pas obtenir
la moyenne à l'examen*

Références jurisprudentielles relatives au service public

1. TC, 22 janvier 1921, *Colonie de la Côte d'Ivoire c. Société commerciale de l'Ouest africain*, n° 00706 – arrêt dit du Bac d'Eloka : SPA-SPIC (consécration de la distinction) ;
2. CE, Ass., 16 novembre 1956, *Union syndicale des industries aéronautiques* (arrêt dit « USIA ») : SPA-SPIC (critères de la distinction) ;
3. CE, Sect., 27 janvier 1961, *Vannier* : principe de mutabilité ;
4. CE, Sect., 9 mars 1951, *Société des concerts du conservatoire*, n° 92004 : principe d'égalité ;
5. CE, Sect., 10 mai 1974, *Denoyez et Chorques*, n° 88032 : principe d'égalité (bis) ;
6. CE, 13 juin 1980, *Madame Bonjean*, n° 17995 : principe de continuité ;
7. CE, Sect., 22 février 2007, *Association du Personnel Relevant des Établissements pour Inadaptés (A.P.R.E.I.)*, n° 264541 : critères du service public.

*

Remarques

1. Cette liste n'est pas exhaustive. Il s'agit d'un *minimum vital* destiné à faciliter les révisions.
2. Renoncez à l'espoir d'obtenir la moyenne si vous vous présentez à l'examen sans avoir en tête cette liste – et les autres !
3. Une relecture hebdomadaire du cours et de toutes les listes est une nécessité absolue.

¹ Voir consignes à la fin du présent dossier.

Tâche préliminaire : Définitions du semestre à mémoriser

À savoir (mémoriser) avant de se rendre à la séance de travaux dirigés consacrée au présent dossier

☛ Trois précisions au sujet des définitions :

1. La liste de ces définitions va s'étoffer progressivement ; chaque dossier de travaux dirigés à venir conservera les définitions des *dossiers précédents* et en ajoutera d'autres ;
2. Vous devez apprendre et savoir ces définitions avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés correspondante ;
3. Les collègues chargés de travaux dirigés ont reçu la consigne
 - de vous interroger oralement de manière aléatoire sur ces définitions
 - et d'attribuer automatiquement
 - la note de **zéro avec sursis** en cas de premier manquement,
 - la note de **zéro ferme** dans l'hypothèse d'une récidive.

Bref, apprentissage progressif et entretien des connaissances.

*

Voici la liste des définitions à mémoriser impérativement avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés consacrée au présent dossier relatif au *service public* :

Cours sur le service public

1. Service public :

- ✓ Un service public est une activité exercée par une personne publique ou par une personne privée, avec l'habilitation et sous le contrôle d'une personne publique, en vue, principalement, de répondre à un besoin d'intérêt général.

*

2. Service public à caractère administratif :

- ✓ Un service public à caractère administratif est un service public que son objet, l'origine de ses ressources ou les modalités de son fonctionnement distinguent d'une entreprise privée.

**

3. Service public à caractère industriel et commercial :

- ✓ Un service public à caractère industriel et commercial est un service public que son objet, l'origine de ses ressources ou les modalités de son fonctionnement apparentent à une entreprise privée.

*

4. Contrat de concession de service public :

- ✓ Constitue un contrat de concession de service public tout contrat par lequel une personne (en principe publique et dénommée « autorité concédante ») confie la gestion d'un service public à une personne privée ou publique (dénommée « concessionnaire »), tout en lui transférant le risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service, soit de ce droit assorti d'un prix – *Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.*

*

5. Contrat de délégation de service public :

- ✓ Constitue un contrat de délégation de service public tout contrat par lequel une collectivité territoriale (dénommée « autorité délégante ») confie la gestion d'un service public à une personne privée ou publique (dénommée « délégataire »), tout en lui transférant le risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service, soit de ce droit assorti d'un prix – *Code général des collectivités territoriales - Article L1411-1.*

*

6. Marché de service public :

- ✓ Constitue un marché de service public tout contrat par lequel une personne (en principe publique) confie la gestion d'un service public à une personne privée ou publique, sans transfert de risque, en contrepartie d'une rémunération qui n'est pas liée aux résultats de l'exploitation du service.

*

7. Redevances :

- ✓ Constituent des redevances les sommes demandées à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public déterminé ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public, et qui trouvent leur contrepartie directe dans des prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage.

*

8. Principe de continuité du service public :

- ✓ Principe (ou règle) selon lequel le fonctionnement du service public doit être assuré de manière régulière ou constante.

*

9. Principe d'adaptation ou de mutabilité :

- ✓ Principe (ou règle) en vertu duquel la personne en charge d'un service public peut et, parfois, doit modifier ses règles d'organisation ou de fonctionnement en vue de le rendre plus efficace ou plus attractif.

*

10. Principe d'égalité devant le service public :

- ✓ Principe (ou règle) selon lequel la personne en charge d'un service public doit traiter d'une manière identique les usagers de ce service public.

*

11. Personne publique :

- ✓ Raccourci pour « personne morale de droit public ».

*

12. Personne privée :

- ✓ Personne physique (homme / femme) ou « personne morale de droit privé ».

*

13. Intérêt général :

- ✓ Utilité publique résultant de l'arbitrage entre différents avantages (intérêts) particuliers.

*

14. Laïcité :

- ✓ Neutralité des pouvoirs publics face au fait religieux.

**

*

Cours sur la police administrative

1. ...

✓ ...

À venir (Prochain dossier) ...

*

❖ Le prochain dossier ajoutera d'autres définitions à cette liste.

► CAA de Marseille, 19 décembre 2003,
*Association du Personnel Relevant des
Établissements pour Inadaptés
(A.P.R.E.I.), n° 99MA00645*

Vu, I, sous le n° 99MA00645, la requête enregistrée au greffe de la Cour administrative de Marseille le 8 avril 1999, présentée par l'ASSOCIATION DU PERSONNEL RELEVANT DES ÉTABLISSEMENTS POUR INADAPTÉS (A.P.R.E.I), dont le siège est ..., représentée par son président en exercice ;

L'A.P.R.E.I demande à la Cour :

1°/ d'annuler le jugement n° 97-1434 en date du 27 janvier 1999 par lequel le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Montpellier a annulé, à sa demande, la décision par laquelle l'ASSOCIATION FAMILIALE DÉPARTEMENTALE POUR L'AIDE AUX INFIRMES MENTAUX (A.F.D.A.I.M) a refusé implicitement de lui communiquer les états du personnel du centre d'Aide par le Travail La Clape de Narbonne (Aude) pour les années 1986 à 1997, en tant qu'il a écarté les conclusions de la demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le préfet de l'Aude a refusé de lui communiquer ces mêmes états du personnel ;

2°/ d'ordonner au préfet de l'Aude de lui communiquer ces états du personnel ;

3°/ de condamner l'Etat à lui verser la somme de 477 F au titre des frais irrépétibles ;

Vu, II, sous le n° 99MA00656, la requête enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille le 9 avril 1999, présentée par l'ASSOCIATION FAMILIALE DÉPARTEMENTALE POUR L'AIDE AUX INFIRMES MENTAUX (A.F.D.A.I.M), dont le siège est ... (11005), représentée par son président en exercice ;

L'A.F.D.A.I.M demande à la Cour :

1°/ d'annuler le jugement n° 97 1434 en date du 27 janvier 1999 par lequel le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Montpellier a annulé, à la demande de l'Association du Personnel relevant des Etablissements pour Inadaptés (A.P.R.E.I), la décision par laquelle elle a refusé implicitement de lui communiquer les états du personnel du centre d'Aide par le Travail La Clape de Narbonne (Aude) pour les années 1986 à 1997, et de prononcer le sursis à exécution de ce jugement ;

2°/ de rejeter la demande de l'A.P.R.E.I présentée

devant le Tribunal administratif de Montpellier ;

Vu les autres pièces du dossier [...] ;

Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre un même jugement ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi susvisée du 17 juillet 1978 : Sous réserve des dispositions de l'article 6, les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public. ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret susvisé du 31 décembre 1977 : Tout centre d'aide par le travail géré par une personne de droit privé doit, pour obtenir l'autorisation de fonctionner...passer une convention avec le représentant de l'Etat dans le département., qu'aux termes de l'article 5 du statut de l'A.F.D.A.I.M de l'Aude : L'association est administrée par un conseil d'administration de quarante-deux membres dont au moins deux représentent l'Action Familiale...les administrateurs sont choisis parmi les membres actifs..., et qu'aux termes de l'article 6 du décret susvisé du 24 mars 1988, applicables à la section d'exploitation des budgets des centres d'aide par le travail : ...Les produits inscrits à cette section comprennent notamment : a) La dotation globale de financement...b) les produits des services rendus...c) les produits commerciaux résultant de l'activité de production et de commercialisation annexée à l'activité sociale de l'établissement ou du service ; d) Les subventions... ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des dispositions précitées que le centre d'aide par le travail La Clape géré par l'A.F.D.A.I.M de l'Aude, s'il est placé sous le contrôle et la tutelle de l'Etat, est un organisme privé ayant passé une convention avec le préfet du département pour être autorisé à fonctionner, sans pour autant avoir été créé par l'Etat dans le but de gérer pour le compte de celui-ci un service public relevant normalement de sa compétence ; que les services de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressées ne sont d'ailleurs pas représentés dans le conseil d'administration de l'association ; que le financement de la structure est en partie assuré par une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat et diverses subventions, mais également par les ressources tirées de l'activité productive propre au personnel handicapé de centre d'aide

par le travail ; que, par suite, compte tenu de ces différents éléments relatifs à la mission, au financement et à la gestion par l'A.F.D.A.I.M du centre la Clape, cette association ne peut être regardée comme un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public au sens des dispositions précitées de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des conclusions de la requête de l'A.P.R.E.I dirigées contre la décision par laquelle le préfet de l'Aude a refusé de lui communiquer ces mêmes états, il résulte de ce qui précède que le préfet de l'Aude, à supposer même qu'il les ait eus en sa possession, n'était pas en droit, en tout état de cause, de les communiquer à cette association ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède d'une part, que l'A.F.D.A.I.M est fondée à soutenir que c'est à tort que le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Montpellier a annulé la décision par laquelle cette association a refusé de communiquer à l'A.P.R.E.I les états du personnel pour les années 1986 à 1997 dans la mesure où la demande de l'A.P.R.E.I, dirigée contre cette décision et présentée devant le tribunal administratif, ne peut qu'être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître, et d'autre part, que l'A.P.R.E.I n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le magistrat délégué a rejeté sa demande dirigée contre la décision du préfet de l'Aude ;

Considérant, eu égard aux motifs qui précèdent, que les conclusions de l'A.P.R.E.I aux fins de condamnation de l'Etat à lui verser des dommages intérêts et d'injonction à l'administration de lui communiquer les états du personnel de l'A.F.D.A.I.M pour les années 1986 à 1997 ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant enfin que les conclusions de l'A.P.R.E.I tendant à ce que la cour dise que les états du personnel produits par l'A.F.D.A.I.M le 21 octobre 1988 étaient différents de ceux communiqués par le préfet de l'Aude le 14 octobre 1989 doivent en tout état de cause être écartées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'A.F.D.A.I.M et l'Etat, qui ne

sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, soient condamnés à payer à l'A.P.R.E.I les sommes qu'elle demande au titre des frais exposés par celle-ci et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Montpellier en date du 27 janvier 1999 est annulé en tant qu'il a annulé le refus de communication opposé par l'ASSOCIATION FAMILIALE DÉPARTEMENTALE D'AIDE AUX INFIRMES MENTAUX à la demande de l'ASSOCIATION DU PERSONNEL RELEVANT DES ÉTABLISSEMENTS POUR INADAPTÉS concernant les états du personnel de 1986 à 1997 du centre d'aide par le travail La Clape de Narbonne (Aude).

Article 2 : La demande présentée par l'ASSOCIATION DU PERSONNEL RELEVANT DES ÉTABLISSEMENTS POUR INADAPTÉS devant le Tribunal administratif de Montpellier mentionnée à l'article 1er du présent arrêt est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 3 : La requête n° 99MA00645 de l'ASSOCIATION DU PERSONNEL RELEVANT DES ÉTABLISSEMENTS POUR INADAPTÉS est rejetée.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à l'ASSOCIATION FAMILIALE DÉPARTEMENTALE POUR L'AIDE AUX INFIRMES MENTAUX, à l'ASSOCIATION DU PERSONNEL RELEVANT DES ÉTABLISSEMENTS POUR INADAPTÉS et au ministre de la santé, de la famille, et des personnes handicapées. Copie en sera adressée au préfet de l'Aude.

► CE, Sect., 22 février 2007, *Association du Personnel Relevant des Établissements pour Inadaptés (A.P.R.E.I.)*, n° 264541

Vu la requête sommaire et les observations complémentaires, enregistrées les 13 février et 2 novembre 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentées pour l'ASSOCIATION DU PERSONNEL RELEVANT DES ÉTABLISSEMENTS POUR INADAPTES (A.P.R.E.I.), dont le siège est 2 A, boulevard 1848 à Narbonne (11100), représentée par son président en exercice ; l'ASSOCIATION DU PERSONNEL RELEVANT DES ÉTABLISSEMENTS POUR INADAPTES demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 19 décembre 2003 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille, faisant droit à l'appel formé par l'Association familiale départementale d'aide aux infirmes mentaux de l'Aude (A.F.D.A.I.M.), a d'une part annulé le jugement du magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Montpellier en date du 27 janvier 1999 en tant que ce jugement a annulé le refus de l'A.F.D.A.I.M. de communiquer à l'A.P.R.E.I. les états du personnel du centre d'aide par le travail La Clape, d'autre part a rejeté la demande présentée par l'A.F.D.A.I.M. comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

2°) statuant au fond, d'annuler le refus de communication qui lui a été opposé par l'A.F.D.A.I.M. ;

3°) de mettre le versement à la SCP BOULLEZ de la somme de 2 000 euros à la charge de l'A.F.D.A.I.M. au titre de l'article L. 761-1 du code de juridiction administrative ;

Vu les autres pièces du dossier [...] ;

Considérant que l'ASSOCIATION DU PERSONNEL RELEVANT DES ÉTABLISSEMENTS POUR INADAPTES (A.P.R.E.I.) a demandé communication des états du personnel d'un centre d'aide par le travail géré par l'Association familiale départementale d'aide aux infirmes mentaux de l'Aude (A.F.D.A.I.M.) ; que le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Montpellier a, par un jugement du 27 janvier 1999, annulé le refus de communication opposé par l'A.F.D.A.I.M. et enjoint à cette dernière de communiquer les documents demandés dans un délai de deux mois à compter de la

notification de son jugement ; que l'A.P.R.E.I. demande la cassation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 19 décembre 2003 en tant que la cour a d'une part annulé le jugement du 27 janvier 1999 en tant que ce jugement est relatif au refus de communication opposé par l'A.F.D.A.I.M., d'autre part rejeté sa demande comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, dans sa rédaction alors en vigueur : « sous réserve des dispositions de l'article 6 les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public » ;

Considérant qu'indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public ; que, même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission ;

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale alors en vigueur : « les centres d'aide par le travail, comportant ou non un foyer d'hébergement, offrent aux adolescents et adultes handicapés, qui ne peuvent, momentanément ou durablement, travailler ni dans les entreprises ordinaires ni dans un atelier protégé ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile ni exercer une activité professionnelle indépendante, des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, un soutien médico-social et éducatif et un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et

leur intégration sociale./ ... » ; que les centres d'aide par le travail sont au nombre des institutions sociales et médico-sociales dont la création, la transformation ou l'extension sont subordonnées, par la loi du 30 juin 1975 alors en vigueur, à une autorisation délivrée, selon le cas, par le président du conseil général ou par le représentant de l'Etat ; que ces autorisations sont accordées en fonction des « besoins quantitatifs et qualitatifs de la population » tels qu'ils sont appréciés par la collectivité publique compétente ; que les centres d'aide par le travail sont tenus d'accueillir les adultes handicapés qui leur sont adressés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel créée dans chaque département ;

Considérant que si l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées constitue une mission d'intérêt général, il résulte toutefois des dispositions de la loi du 30 juin 1975, éclairées par leurs travaux préparatoires, que le législateur a entendu exclure que la mission assurée par les organismes privés gestionnaires de centres d'aide par le travail revête le caractère d'une mission de service public ; que, par suite, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en estimant que l'A.P.R.E.I. n'est pas chargée de la gestion d'un service public¹ ; qu'ainsi l'A.P.R.E.I. n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué, qui est suffisamment motivé ; que ses conclusions tendant à la prescription d'une mesure d'exécution et à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées par voie de conséquence ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'A.P.R.E.I. est rejetée.

Article 2 La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION DU PERSONNEL RELEVANT DES ÉTABLISSEMENTS POUR INADAPTES, à l'A.F.D.A.I.M. et au ministre de la santé et des solidarités.

► CAA de Nancy, 5 juillet 2001, M. Vuillemin, n° 96NC02024

Vu, enregistrée, le 24 juillet 1996, la requête présentée pour M. Romuald Vuillemin, demeurant col Del Pierré à Bouisse (Aude), par Me Blindauer, avocat ;

M. Vuillemin demande à la Cour :

- d'annuler un jugement du tribunal administratif de Strasbourg n 95831 en date du 28 mai 1996 qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'un titre de perception d'un montant de 35 000 F émis à son encontre par l'Université Robert Schuman, correspondant aux droits d'inscription pour la scolarité 1991-1992 au centre universitaire d'enseignement du journalisme ;

- d'annuler ce titre de perception n° 130 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur : "(...) Les établissements peuvent aussi organiser, sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours (...) " ; qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 5 août 1991 fixant le montant des droits de scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur : "Le conseil d'administration des établissements mentionnés à l'article 1er ci-dessus détermine le montant annuel de la redevance exigée pour l'inscription à la préparation des diplômes propres de chaque établissement. Cette redevance ne peut pas être inférieure au montant du droit défini au premier alinéa de l'article 1er ci-dessus" ; qu'aux termes de l'article 1er : "Le montant annuel du droit de scolarité acquitté dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale pour la préparation d'un diplôme national est fixé à 600 F" ;

Considérant, en premier lieu, que pour ce qui concerne les diplômes propres délivrés par les universités au nombre desquels figurant celui de "journaliste-reporter d'images" créé au sein de l'Université Robert Schuman à Strasbourg, les textes précités n'imposent pas, hormis le montant minimum, de règles particulières aux conseils d'administration des universités pour ce qui concerne les redevances que devront acquitter les étudiants en contrepartie du service public administratif à eux rendu ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le

¹ !

montant demandé à l'occasion de l'inscription à cette formation excède le coût des prestations offertes dans le cadre de cette scolarité ; qu'il suit de là qu'alors même le coût de cette formation organisée par cette université, fixé à 35 000 F, est très élevé, cette circonstance ne permet pas de regarder la délibération qui a fixé le montant de cette redevance comme entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; Considérant, en deuxième lieu, que si les étudiants des deux premières promotions d'étudiants ayant précédé celle à laquelle a appartenu M. Vuillemin ont eu à acquitter, lors de leur inscription, des droits très inférieurs à ceux qui lui ont été demandés, cette situation est justifiée par le fait non contesté, que s'agissant d'une période de mise en place de cette formation, le contenu des enseignements et la pédagogie n'étaient pas encore complètement organisés; qu'ainsi, et en tout état de cause, dès lors que la promotion de M. Vuillemin se trouvait dans une situation différente de celles qui l'ont précédé, il n'est pas fondé à se prévaloir d'une rupture d'égalité devant les services publics ;

Considérant, en troisième lieu, que M. Vuillemin conteste le bien-fondé d'un titre de perception relatif aux droits d'inscription à l'université ; qu'il s'ensuit que les modalités suivant lesquelles certains étudiants ont pu financer le paiement de leurs droits de scolarité et la circonstance que ce serait à tort que l'université lui aurait refusé la délivrance de son diplôme, compte tenu de ses résultats des contrôles des connaissances, sont, en tout état de cause, sans influence sur la décision en litige ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de procéder à l'audition d'une secrétaire de l'université qui est demandée par M. Vuillemin, que ce dernier n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Vuillemin est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. Vuillemin, à l'Université Robert Schuman, au Centre Universitaire d'Enseignement du Journalisme, et au ministre de l'éducation nationale.

► TA de Toulouse, 19 décembre 1997 M. Abdoulaye FAYE C/ Université des sciences sociales, I.E.J. de Toulouse

Vu la requête, enregistrée le 16 mai 1997, présentée pour M. Abdoulaye FAYE, demeurant 217, rue Saint-Honoré à PARIS (1er); M. FAYE demande au tribunal:

1°) d'annuler la décision en date du 17 mars 1997 par laquelle le président de l'Université des sciences sociales de Toulouse I a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision d'ajournement prise à son encontre par le jury de l'examen d'entrée au Centre régional de formation professionnelle des avocats (C.R.F.P.A.) de Toulouse, ensemble la décision implicite de rejet par le président du jury de son recours gracieux du 14 février 1997,

2°) d'annuler par voie de conséquence la décision d'ajournement contenue dans l'attestation du président du jury en date du 18 décembre 1996;

Vu les décisions attaquées;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 1993 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au Centre régional de formation professionnelle d'avocats;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 décembre 1997 - le rapport de M. LOTOUX, président, - les observations de Me HERRMANN, avocat de M. FAYE, - et les conclusions de P. LARROUMEC, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions attaquées :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de l'arrêté du 7 janvier 1993 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au Centre régional de formation professionnelle d'avocats: "Les épreuves d'admission comprennent: 1° Un exposé de quinze minutes environ, après une préparation d'une heure, suivie d'une discussion de

quinze minutes avec le jury, sur un sujet relatif à la protection des libertés et droits fondamentaux, permettant d'apprécier l'aptitude à l'argumentation et à l'expression orale du candidat... ”; qu'aux termes de l'article 9 dudit arrêté: *“Les épreuves orales se déroulent en séance publique... ”;* qu'enfin, selon l'article 11 de ce même arrêté: *“Pour être admis, les candidats doivent avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales une moyenne au moins égale à 10”;*

Considérant que M. FAYE, ajourné à la session de novembre 1996 de l'examen d'entrée au Centre régional de formation professionnelle d'avocats organisé par le président de l'Université des sciences sociales de Toulouse, demande au tribunal d'annuler d'une part l'attestation en date du 18 décembre 1996 constatant son ajournement par suite d'une moyenne inférieure à celle prévue à l'article 11 précité, ensemble la décision implicite de rejet, par le président du jury, de son recours gracieux du 14 février 1997, d'autre part, la décision en date du 17 mars 1997 par laquelle le président de l'université susmentionnée a rejeté sa réclamation tendant à l'annulation de la décision d'ajournement prise à son encontre par le jury d'examen le 5 décembre 1996;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que M. FAYE a été convoqué le 5 décembre 1996 à 10 heures 30 pour subir l'épreuve d'admission relative à l'exposé-discussion dit “Grand Oral”; qu'il est suffisamment établi par les attestations versées au dossier que cette épreuve devant le jury a pris fin aux environs de 12 heures 40; que cette heure n'est pas sérieusement contestée par le président de l'Université de Toulouse I qui se borne à affirmer, par référence à l'attestation de la présidente du jury indiquant que “le candidat a commencé son exposé de grand oral à 11 heures 45 précises”, que l'épreuve litigieuse “s'est vraisemblablement terminée aux alentours de 12 heures 15”; qu'il résulte de ces faits que le requérant a soutenu devant les membres du jury une épreuve d'exposé-discussion pendant cinquante-cinq minutes, soit une durée notablement supérieure à celle de trente minutes impartie aux candidats en vertu du règlement de l'examen d'accès au Centre régional de formation professionnelle d'avocats; que, dès lors, M. FAYE est fondé à soutenir que son ajournement à cet examen d'accès est intervenu en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 8 de l'arrêté du 7 janvier 1993 ainsi d'ailleurs que du principe d'égalité entre les candidats à l'épreuve litigieuse ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. FAYE est fondé à demander l'annulation des décisions qu'il conteste ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Université des sciences sociales de Toulouse I à verser à M. Abdoulaye FAYE une somme de 2 000 F au titre des dispositions susvisées ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}: La décision contenue dans l'attestation en date du 18 décembre 1996 par laquelle le président du jury de l'examen d'entrée au Centre régional de formation professionnelle des avocats a prononcé l'ajournement audit examen de M. Abdoulaye FAYE et la décision en date du 17 mars 1997 par laquelle le président de l'Université des sciences sociales de Toulouse I a rejeté la demande de M. Abdoulaye FAYE tendant à l'annulation de la décision d'ajournement prise à son encontre ensemble la décision implicite de rejet en date du 14 février 1997 par laquelle le président du jury a rejeté le recours gracieux de l'intéressé sont annulées.

Article 2: L'Université des sciences sociales de Toulouse I versera à M. Abdoulaye FAYE une somme de 2 000 F (deux mille francs) au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Article 3: Le présent jugement sera notifié:

- à M. Abdoulaye FAYE,
- au président de l'Université des sciences sociales de Toulouse I,
- et à l'I.E.J. de Toulouse de Toulouse.

Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession*

Article 5

Les contrats de concession sont les contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes soumises à la présente ordonnance confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

*

Code général des collectivités territoriales

Article L1411-1

Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public.

*

Direction des affaires juridiques du ministère de l'Économie et des Finances

<http://www.economie.gouv.fr/daj/concessions>

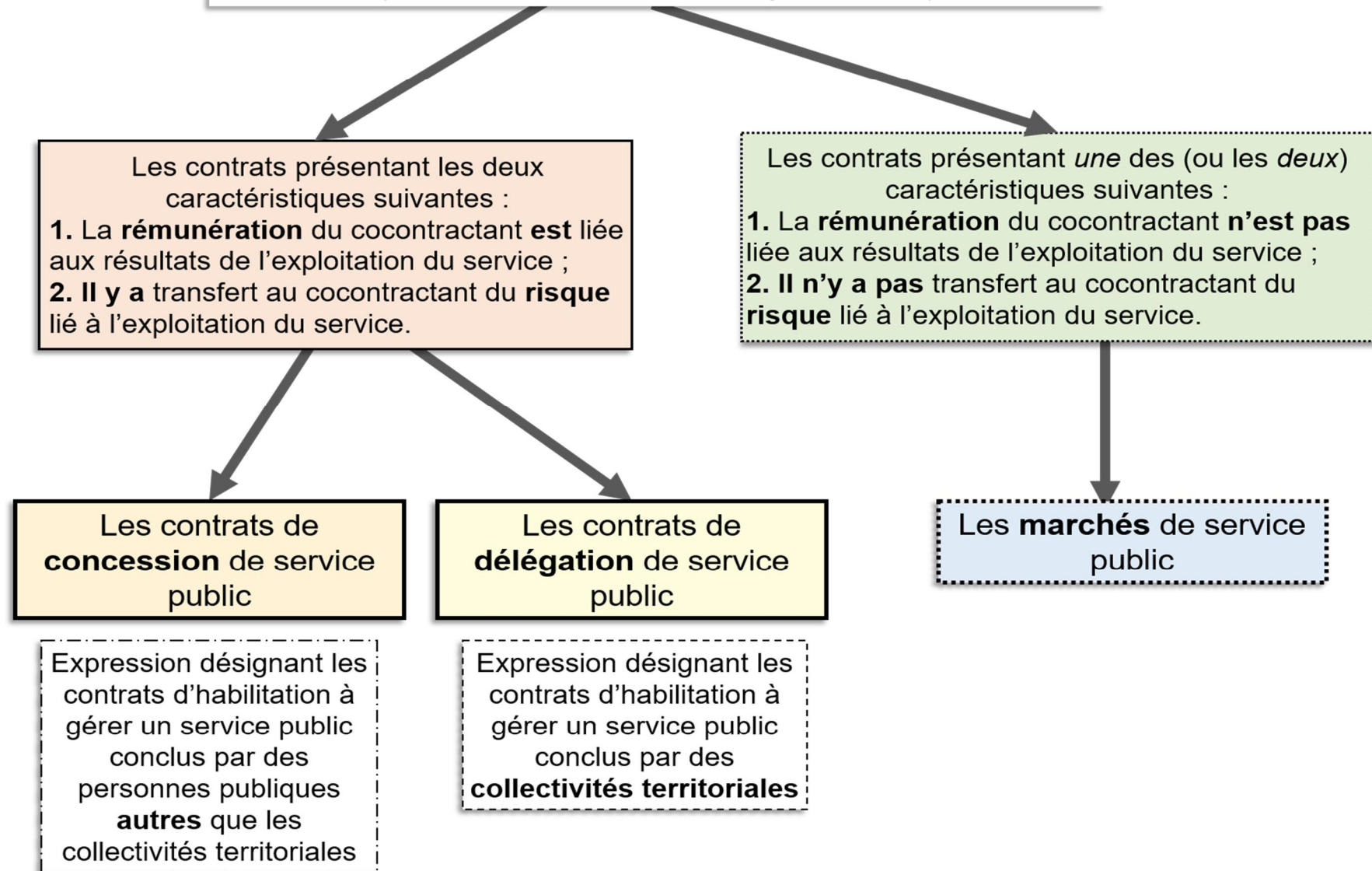
« Dans le cadre d'un contrat de concession, la rémunération du concessionnaire est liée aux résultats de l'exploitation de l'ouvrage ou du service. Un tel lien est reconnu dès lors que le contrat fait peser sur le cocontractant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice une part du risque lié à l'exploitation. Le critère du risque est un élément intrinsèque du critère financier.

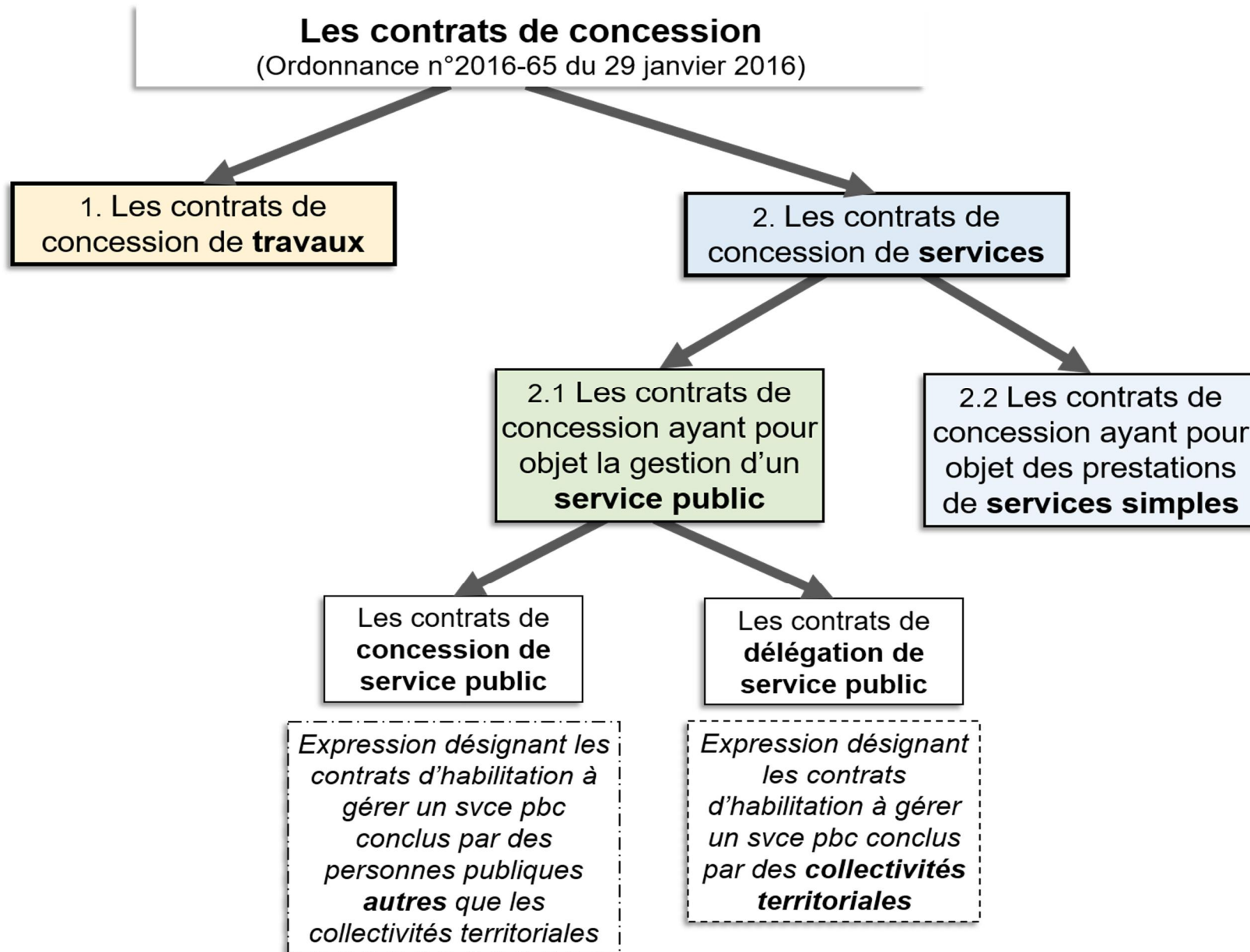
Ainsi, si l'acheteur continue à supporter l'intégralité du risque, en n'exposant pas le prestataire aux aléas du marché, l'opération constitue un marché public. »

**

Les contrats d'habilitation à gérer un service public

(Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016)





À savoir :

L'annexe de l'introduction générale au cours décrit la procédure à suivre pour engager une action contentieuse.

En la lisant régulièrement, les étudiants comprendront mieux les décisions qui figurent dans les dossiers de travaux dirigés.

*

❖ Les notes de travaux dirigés

Les chargés de travaux dirigés évaluent et notent les copies en toute indépendance. Leurs appréciations et leurs notes ne peuvent être contestées auprès du professeur.

A. Coulibaly.

Séances et épreuves

Nombre de séances : 2

1. Séance n° 1 et épreuve n° 1 : Commentaire de l'arrêt CE, Sect., 22 février 2007, *A.P.R.E.I.*

1.1 *À domicile* : Commentaire écrit de l'arrêt CE, Sect., 22 février 2007, *A.P.R.E.I.*

(Introduction et plan détaillé, avec, au niveau de l'introduction ou du plan, définitions et arrêts de référence - de la couverture de ce dossier - ; résumé non élaboré - utiliser des tirets - du contenu des sous-titres 1 et 2 ; pas plus de quatre pages !)

1.2 *En séance* :

1.2.1 **Audition** de l'étudiant(e) convié(e), séance tenante, à **exposer** son travail, avec reproduction au tableau

o des **schémas** annexés au cours sur le Service public,

o du **schéma** de l'annexe de l'introduction générale au cours (p. xi : *Quel sort sera réservé au recours ?*)

o et du **schéma** inclus dans la méthodologie du commentaire d'arrêt (p. 10).

1.2.2 **Discussion** autour de l'exposé ;

1.2.3 **Correction** progressive et, autant que possible, heuristique du commentaire de l'arrêt *CE, Sect., 22 février 2007, A.P.R.E.I.*

2. Séance n° 2 et épreuve n° 2 : Commentaire de l'arrêt CAA de Nancy, 5 juillet 2001, *M. Vuillemin*

2.1 *À domicile* : Commentaire écrit de l'arrêt CAA de Nancy, 5 juillet 2001, *M. Vuillemin*

(Introduction et plan détaillé, avec, au niveau de l'introduction ou du plan, définitions et arrêts de référence - de la couverture de ce dossier - ; résumé non élaboré - utiliser des tirets - du contenu des sous-titres 1 et 2 ; pas plus de quatre pages !)

2.2 *En séance* :

2.2.1 **Audition** de l'étudiant(e) convié(e), séance tenante, à **exposer** son travail, avec reproduction au tableau

o des **schémas** annexés au cours sur le Service public,

o du **schéma** de l'annexe de l'introduction générale au cours (p. xi : *Quel sort sera réservé au recours ?*)

o et du **schéma** inclus dans la méthodologie du commentaire d'arrêt (p. 10).

2.2.2 **Discussion** autour de l'exposé ;

2.2.3 **Correction** progressive et, autant que possible, heuristique du commentaire de l'arrêt CAA de Nancy, 5 juillet 2001, *M. Vuillemin* (Rapide évocation du jugement TA de Toulouse, *M. Abdoulaye Faye*) ;

2.2.4 **Quelques questions** tirées du questionnaire annexé au cours.
